

VD_GERICHTE ZB08.007544 vom 28. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZB08.007544

FR: VD_GERICHTE ZB08.007544 du 28 avril 2009

IT: VD_GERICHTE ZB08.007544 del 28 aprile 2009

Erwägungen

E. 2

Interjeté dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision attaquée, le recours l'a été en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]). Les autres conditions formelles de recevabilité sont remplies.

E. 3

La Cour suprême s'est déjà prononcée récemment, dans son arrêt du 6 octobre 2006, sur les deux questions litigieuses, à savoir le gain assuré et le taux d'invalidité. Dans cet arrêt, le TFA a statué à propos d'une rente de durée déterminée, dont l'échéance avait été fixée par la SUVA AM au 31 décembre 2003 (soit une date antérieure à l'arrêt du TFA). La décision attaquée, dans la présente cause, a pour objet de fixer la rente due à partir de l'échéance de la rente précédente ; la nouvelle rente est prévue pour une durée indéterminée. Dans le cadre de l'assurance militaire, il arrive que soient prises des décisions de rentes de durée déterminée successives. Selon la jurisprudence, à l'échéance d'une rente octroyée pour un temps déterminé, les éléments constitutifs de la rente peuvent être librement revus et l'assurance militaire procède à un nouvel examen du cas sans être liée à sa précédente appréciation des faits. Néanmoins, une appréciation foncièrement différente d'une situation de fait restée entièrement identique serait arbitraire, s'il y était procédé sans motif. Il existe donc une certaine présomption, réfragable, d'exactitude des éléments de calcul précédemment retenus. Toutefois, le principe de la responsabilité de l'assurance militaire ne peut pas être remis en cause à chaque nouvelle décision (ATF 98 V 14 consid. 1c ; TF M 10/06 du 8 janvier 2008, consid. 5 ; TFA M 8/01 du 4 septembre 2002, consid. 1 ; à propos de

- 7 - cette présomption, cf. aussi (Franz Schlauri, Die Militärversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2e éd., Bâle 2007, n. 144 p. 1115). En l'espèce, comme la contestation porte sur une nouvelle rente octroyée après l'échéance d'une rente de durée déterminée, il s'agit d'examiner si la présomption d'exactitude des éléments de calcul précédemment établis – c'est-à-dire fixés par la SUVA AM et revus par le TFA dans son arrêt du 6 octobre 2006 –, sur le plan du gain assuré et du taux d'invalidité, peut être retenue.

E. 4

Le recourant conteste premièrement le gain déterminant, en affirmant qu'il ne saurait être inférieur à 120'000 fr. par an. Dans la décision attaquée, la SUVA AM a repris les chiffres de la première décision de l'OFAM du 20 décembre 2002 (pour la rente temporaire jusqu'au 31 décembre 2003) – ceux-ci ayant également été retenus dans l'arrêt du TFA du 6 octobre 2006 –, en les adaptant légèrement en fonction de l'évolution du coût de la vie. Elle a

considéré qu'il n'existait aucun motif de retenir l'hypothèse d'une évolution professionnelle du recourant entre 2002 et 2004, susceptible de justifier la prise en compte d'un gain assuré supérieur en 2004 à celui retenu en 2002. Le recourant n'invoque en effet aucune circonstance qui serait intervenue durant cette période, qui serait propre à démontrer une telle évolution. Les éléments de fait allégués dans le mémoire de recours avaient déjà été présentés à la SUVA AM et aux autorités judiciaires dans le cadre de la contestation contre la rente de durée déterminée décidée le 20 décembre 2002. L'expertise du cabinet fiduciaire V._____ du 31 mars 2005 se rapporte à des revenus pour des activités professionnelles qui avaient déjà été alléguées et prises en considération à l'époque. Il en va de même du contenu de l'attestation de la société J._____ du 29 octobre 2007, qui figurait déjà dans le premier dossier. Une audition des auteurs

- 8 - de cette attestation – T._____ et C._____ –, à propos des offres de collaboration qui avaient été soumises au recourant, est donc superflue. Le recourant propose encore l'audition d'autres personnes avec lesquelles il a collaboré dans le cadre de la société Y._____ (F._____) ou d'un projet d'installation d'une usine de recyclage à Orbe, élaboré en 1999 (D._____ – cf. p. 146 du dossier de la SUVA AM). Ces circonstances de la vie professionnelle du recourant ont déjà été examinées et on ne voit pas de nécessité de compléter l'instruction à ce sujet. Par ailleurs, l'intéressé ne donne aucune indication à propos du but de l'audition du témoin L._____. Enfin, on ne voit pas, compte tenu des faits allégués, le sens d'une expertise financière dans la présente procédure. Sur la base d'une appréciation anticipée, il n'y a dès lors pas lieu d'administrer les preuves offertes par l'assuré. Sur le fond, comme l'instruction ne révèle aucun nouvel élément concernant le gain assuré par rapport à ce qui a été retenu dans la procédure précédente, la présomption d'exactitude des éléments de calcul est valable et les griefs du recourant à ce propos doivent donc être écartés.

E. 5

Le recourant affirme en outre que son taux d'invalidité se serait péjoré depuis la décision sur la rente temporaire. Il faut appliquer, dans le cadre de l'assurance militaire, les critères de l'art. 16 LPGA (cf. Schlauri, op. cit., n. 142 p. 1112). Selon cette disposition, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré.

- 9 - Dans la décision attaquée, un taux d'invalidité de 44% a été retenu, sur la base de la comparaison entre un revenu d'invalide fixé selon les règles appliquées dans la procédure qui a abouti à l'arrêt du TFA du 6 octobre 2006 et un gain sans invalidité déterminé sur des bases qui, comme on vient de l'exposer (cf. supra, consid. 4), ne sont pas critiquables. Les éléments de calcul pour le revenu d'invalide bénéficient eux aussi de la présomption d'exactitude (cf. supra, consid. 3). Les arguments du recourant, qui invoque les difficultés croissantes qu'il a à rester debout et à marcher et les douleurs qui deviennent plus importantes, ne sont pas concluants dans ce cadre. Les éléments décisifs, pour l'application des normes du droit fédéral, ont été clairement exposés dans l'arrêt du TFA du 6 octobre 2006 et il n'y a aucun motif, sur la base des griefs du recourant, de considérer que le calcul de la SUVA AM serait inexact. Au demeurant, les certificats médicaux qui ont été produits dans la présente procédure ne sont pas décisifs, dans ce sens que – comme l'exprime la SUVA AM dans sa réponse (p. 9-10) – l'évolution de la symptomatologie douloureuse

n'affecte pas l'exigibilité dans une activité adaptée. Aussi ne se justifie-t-il pas d'ordonner une expertise médicale (appréciation anticipée des preuves ; sur cette notion, cf. ATF 124 V 90 consid. 4b). Les griefs du recourant à ce propos se révèlent donc mal fondés.

E. 6

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Le présent arrêt doit être rendu sans frais, ni allocation de dépens (art. 61 let. a LPGA, art. 45 et 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs,

- 10 - la Cour des assurances sociales p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 8 février 2008 par la SUVA Assurance militaire est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Pierre-Yves Baumann (pour M. _____) - SUVA Genève, Assurance Militaire - Office fédéral de la santé publique par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.